

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
4 décembre 2018
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 22^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 17 octobre 2018, à 15 heures

Président : M. Saikal (Afghanistan)**Sommaire**Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)** (A/73/309, A/73/281, A/73/282, A/73/207, A/73/48, A/73/40, A/73/44, A/73/264, A/73/140, A/73/55 et A/73/56)
- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/73/260, A/73/210, A/73/314, A/73/161, A/73/138, A/73/271, A/73/175, A/73/158, A/73/164, A/73/153, A/73/162, A/73/178/Rev.1, A/73/173, A/73/205, A/73/172, A/73/215, A/73/230, A/73/310, A/73/163, A/73/206, A/73/181, A/73/227, A/73/152, A/73/171, A/73/216, A/73/262, A/73/279, A/73/179, A/73/188 et A/73/165)
- c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/73/308, A/73/299 et A/73/330)
- d) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/73/36)

1. **M. Akram** (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement), présentant le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa dix-neuvième session (A/HRC/39/56), dit que le Groupe de travail a tenu son premier dialogue avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et s'est également entretenu avec des experts sur l'application et la réalisation de ce droit dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Parmi les questions abordées figuraient notamment les flux financiers, l'évolution de la jurisprudence devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, les obstacles qui entravent la réalisation du droit au développement et des objectifs de développement durable, le droit au développement et les inégalités, les accords internationaux d'investissement et l'industrialisation, et des propositions concrètes pour un réseau local de soutien rural et un financement de l'action climatique axé sur les droits. Le projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants était également à l'ordre du jour.

2. Le Groupe de travail a recommandé à la Haute-Commissaire aux droits de l'homme de prendre des mesures afin de garantir une répartition équilibrée et

visible des ressources et de définir et d'exécuter des projets concrets en vue de la réalisation du droit au développement, et lui a demandé de présenter dans son prochain rapport annuel une analyse sur la mise en œuvre de ce droit.

3. Dans sa résolution 39/9, le Conseil des droits de l'homme fait siennes ces recommandations et décide que le Groupe de travail ouvrira un débat visant à élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, dans le cadre d'un processus de dialogue fondé sur la collaboration, s'agissant notamment du contenu et de la portée du futur instrument.

4. Le Groupe de travail entre donc effectivement dans une nouvelle phase. La négociation d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement est une tâche colossale et M. Akram fera tout son possible pour contribuer à cet effort. Le consensus que représentent les objectifs de développement durable devrait permettre de réconcilier les divergences de vues autour du droit au développement.

5. **M. Suárez Moreno** (République bolivarienne du Venezuela), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, précise que la série de normes présentée par le Président-Rapporteur constituera une base très utile pour les délibérations futures sur la mise en œuvre et l'exercice du droit au développement. En tant que sujet central du processus de développement, l'être humain devrait être considéré comme le principal bénéficiaire de ce droit fondamental. Toutefois, pour en garantir la pleine réalisation et la jouissance, des changements profonds dans la structure économique internationale seront nécessaires, notamment la création de conditions économiques et sociales favorables aux pays en développement.

6. À la réunion ministérielle à mi-parcours du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue en avril 2018, les ministres ont réaffirmé leur engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier le droit au développement, et ont souligné le caractère universel, inaliénable et indivisible de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils ont réaffirmé leur objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'énoncé dans la Déclaration du Millénaire, la Déclaration sur le droit au développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans le même temps, il convient de tenir dûment compte des répercussions négatives des mesures économiques et financières unilatérales coercitives sur la réalisation de ce droit.

7. Les efforts visant à placer le droit au développement au centre de la mise en œuvre du Programme 2030 doivent être poursuivis et les fonds, les programmes et les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et, surtout, les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et les institutions financières et commerciales internationales doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et s'efforcer d'améliorer son acceptation et sa mise en œuvre aux niveaux national et international.

8. Les États membres du Mouvement souhaitent également réaffirmer leur proposition concernant l'organisation d'une conférence internationale de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies sur le droit au développement et renouvellent leur appel en faveur de l'élaboration d'une convention sur le droit au développement.

9. **M^{me} Chekrizova** (Fédération de Russie) déclare que le développement est un facteur déterminant pour les droits de l'homme et qu'il constitue un élément essentiel pour lutter contre la pauvreté, stimuler la croissance économique, renforcer la stabilité sociale et la sécurité et donc contribuer à l'épanouissement de la société. Il est intimement lié à la protection des droits des groupes les plus vulnérables, comme les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. L'État a pour principale responsabilité d'assurer les conditions nécessaires à la jouissance effective du droit au développement.

10. La délégation de la Fédération de Russie se félicite des efforts déployés par le Président-Rapporteur afin de chercher des solutions mutuellement acceptables pour toutes les parties. Toutefois, il semble prématuré de parler de normes, étant donné que les normes actuelles et les indicateurs correspondants sont suffisants à ce stade. M^{me} Chekrizova doute que leur caractère juridiquement contraignant permette une application plus large et plus efficace dans des conditions réelles. Il semble plus important d'élaborer des approches générales pour que la communauté internationale puisse mettre en œuvre cette catégorie de droits.

11. **M^{me} Fernández** (Cuba) fait savoir que le Gouvernement cubain s'oppose à toute tentative visant à réinterpréter le droit au développement ou à limiter de façon arbitraire la responsabilité des États dans la mise en œuvre de ce dernier au niveau national. Ce droit doit être appliqué en l'intégrant dans les politiques et les activités des organisations et institutions internationales. Lors de leur quatorzième Sommet, qui s'est tenu à La Havane en septembre 2006, les chefs

d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont exhorté le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, notamment en promouvant l'élaboration d'une convention sur le droit au développement. La communauté internationale doit s'acquitter de ce mandat sans plus attendre. Elle devrait examiner les moyens d'aller de l'avant sans préjudice des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement. La délégation cubaine craint qu'en s'efforçant de parvenir à un consensus l'on affaiblisse la teneur du droit au développement.

12. **M^{me} Ershadi** (République islamique d'Iran) dit qu'il existe un lien évident entre la réalisation du droit au développement et la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La réalisation des objectifs de développement durable facilitera l'exercice du droit au développement, tel qu'énoncé dans la Déclaration de 1986. La série de normes proposée constitue un pas dans la bonne direction. La tenue d'une conférence de haut niveau sur le droit au développement serait l'occasion d'élaborer une convention sur ce droit.

13. Ciblée par des sanctions unilatérales illégales depuis de trop nombreuses années, la République islamique d'Iran demeure profondément préoccupée par les conséquences néfastes des mesures coercitives unilatérales sur un ensemble de droits fondamentaux pour les civils, notamment le droit au développement. Les groupes les plus vulnérables de la société, en particulier les pauvres, les personnes handicapées, les enfants et les personnes âgées sont les principales victimes de ces mesures inhumaines. Le châtement collectif infligé sans discernement aux civils par le biais des sanctions unilatérales est un crime contre l'humanité. Le fait de priver toute une population de ses droits fondamentaux, notamment du droit au développement, est un acte répréhensible qui doit être condamné, quel qu'en soit le prétexte.

14. **M. Lu Yuhui** (Chine) fait savoir que la Chine appuie l'élaboration par le Groupe de travail d'un instrument juridique international sur le droit au développement. Pour les pays en développement, la survie et le développement sont les principaux droits fondamentaux. La Chine appuie les efforts mondiaux visant à éliminer la pauvreté, à parvenir à un développement commun et à réaliser le droit au développement.

15. La délégation chinoise exhorte les États Membres à s'en tenir aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à respecter les systèmes sociaux et les modes de développement choisis de

manière indépendante par les pays afin de garantir un développement progressif et pacifique. Ils devraient s'efforcer de mettre en place un ordre politique et économique international plus équitable et raisonnable garantissant la participation égale de tous les pays et une juste répartition des fruits du développement. Il faut tenir compte du déséquilibre Nord-Sud en matière de développement ; pour honorer les engagements qu'ils ont pris en faveur des pays en développement, les pays développés devraient donner la priorité à l'élimination de la faim et de la pauvreté. Les agences de l'Organisation des Nations Unies chargées des droits de l'homme devraient continuer d'accorder la priorité à l'exercice du droit au développement.

16. La Chine est attachée au principe de l'inviolabilité du développement humain. Elle s'est efforcée d'assurer le bien-être de ses citoyens et de faire en sorte qu'ils soient partie prenante du pays. La Chine a également aidé les pays en développement à réduire la pauvreté, à améliorer les moyens de subsistance et à préserver le droit à la vie. Elle est disposée à créer des circonstances favorables pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et à promouvoir la cause des droits de l'homme.

17. **M. Ali** (Pakistan) dit que le droit au développement n'est pas une affaire de charité, mais plutôt d'habilitation et d'autonomisation. Ce qu'il faut maintenant, c'est établir les paramètres et les éléments pratiques du droit au développement de sorte qu'il soit mis en œuvre efficacement dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le travail du Président-Rapporteur est extrêmement important et devrait bénéficier de l'appui et de l'accord de tous les États Membres. La coopération Sud-Sud est un élément essentiel pour les mécanismes mondiaux qui sont au service du développement durable et pour la réalisation du droit au développement.

18. On ne pourra atteindre ces objectifs sans comprendre pleinement et sans atténuer les conséquences préjudiciables des conflits armés, de l'occupation étrangère et des mesures économiques et financières unilatérales coercitives. M. Ali demande si le Président-Rapporteur a analysé cette question, notamment du point de vue des liens éventuels avec les travaux qu'il a entrepris.

19. **M^{me} Moutchou** (Maroc) souligne que sa délégation estime que pour réaliser des progrès constants vers la réalisation du droit au développement, il faut des politiques de développement efficaces à l'échelon national ainsi qu'un environnement économique favorable et de solides partenariats au niveau international.

20. Elle demande pour quelles raisons le Groupe de travail se trouve dans une impasse et quelles mesures il pourrait prendre pour en sortir et notamment comment il pourrait encourager les États Membres à participer effectivement et efficacement à ses délibérations afin qu'il puisse s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par le Conseil des droits de l'homme.

21. **M. Akram** (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement) dit que le Groupe de travail se trouve dans une impasse parce que les États Membres n'ont pas la volonté politique nécessaire pour surmonter leurs divergences. Selon lui, l'approche la plus simple serait de cibler les instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont déjà été adoptés par consensus, lesquels vont de la Charte des Nations Unies au Programme de développement durable à l'horizon 2030. On observe déjà de nombreux chevauchements entre les objectifs de ces instruments et une forte cohérence dans les domaines spécifiques liés au droit au développement.

22. Les normes de base que l'orateur a proposées pourraient être examinées afin de mettre en place les conditions propices à l'obtention d'un consensus beaucoup plus large à l'avenir. M. Akram exhorte les États Membres à faire preuve de la volonté politique nécessaire et en appelle à leur esprit de compromis. En tant que Président-Rapporteur, il est lié par les décisions des États Membres qui forment le groupe de travail. Il s'efforcera, dans toute la mesure possible, de faciliter l'émergence d'un consensus.

23. **M. Alfarargi** (Rapporteur spécial sur le droit au développement) fait savoir que, conformément à la résolution 36/9 du Conseil des droits de l'homme, il a commencé à organiser une série de consultations régionales afin de recenser les bonnes pratiques pour élaborer, mettre en œuvre, suivre et évaluer des politiques et des programmes de développement qui soient durables, inclusifs et propices à la réalisation de tous les droits de l'homme. Il a aussi travaillé sur la méthodologie utilisée lors des visites de pays afin d'évaluer la mise en œuvre du droit au développement. Sept pays ont déjà répondu positivement à ses demandes, et sa première visite, à Cabo Verde, est imminente.

24. Les crises et les enjeux mondiaux de plus en plus complexes mettent en péril le développement économique, social, culturel et politique de la génération actuelle et des suivantes. Dans divers documents juridiques et politiques internationaux, la coopération internationale est reconnue comme une obligation incombant à l'État. La coopération Sud-Sud, quant à elle, a pris un nouvel élan, devenant un élément

essentiel de la coopération internationale en faveur du développement durable. La coopération Sud-Sud est complémentaire de la coopération Nord-Sud et ne saurait la remplacer. Toutefois, les décideurs et les parties prenantes se heurtent à des obstacles tels que le déséquilibre des rapports de force et la répartition inégale des avantages, et rencontrent des difficultés pour en réduire l'incidence négative sur les droits de l'homme.

25. Néanmoins, la coopération Sud-Sud reste très prometteuse pour l'avenir et, comme l'orateur l'explique dans son rapport thématique, ses effets positifs pourraient être renforcés si l'on incorporait une approche du droit au développement dans le processus. Il en va de même de la coopération triangulaire. Les programmes, les politiques et les projets de coopération Sud-Sud devraient promouvoir une approche globale du développement, dans le respect du droit au développement ; ils devraient donner des moyens d'action aux titulaires de droits, tout en aidant les responsables à s'acquitter de leurs obligations. Toute discrimination ou inégalité qui entrave la réalisation du droit au développement devra être dénoncée et combattue. Les processus eux-mêmes et les résultats de cette coopération en termes de développement doivent être suivis et évalués à la lumière des normes et des instruments relatifs aux droits de l'homme.

26. La coopération Sud-Sud peut apporter une importante contribution grâce à de nouveaux partenariats multipartites en faveur du développement durable, au partage et à la diffusion de bonnes pratiques et à la mobilisation de flux de ressources supplémentaires pour financer le développement durable.

27. **M^{me} Alfeine** (Comores), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que ce dernier s'est félicité de la première consultation régionale sur la réalisation du droit au développement pour l'Afrique, qui a eu lieu en mars 2018 à Addis-Abeba, en application de la résolution 36/9 du Conseil des droits de l'homme.

28. On trouve les principes fondamentaux du droit au développement dans tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris même dans la Charte des Nations Unies. Ce droit est indivisible, indépendant et étroitement lié à tous les autres droits fondamentaux et il est indispensable au progrès et à la prospérité des peuples du monde entier. Il est regrettable que le débat plus large des droits de l'homme néglige souvent le rôle central que le développement pourrait jouer dans la promotion des libertés et des droits fondamentaux.

29. Une multitude de problèmes apparemment insolubles assombrissent l'horizon planétaire : la pauvreté, les inégalités croissantes, la prévalence des crises économiques et financières, les déplacements massifs de réfugiés et de migrants, les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, ainsi que des crises et des conflits politiques sans précédent. Ces problèmes privent les peuples de leur droit fondamental au développement et ne pourront être résolus qu'à travers des solutions collectives et politiques, et avec la coopération de tous les États.

30. Alors que les écarts de richesse et le fossé technologique se creusent, que les famines, la sécheresse et les catastrophes naturelles ou anthropiques persistent et que le terrorisme touche de nombreuses régions du monde, souvent comme conséquence directe de la marginalisation sociale et économique, il est impératif que la communauté internationale travaille de concert pour créer un ordre mondial plus juste et plus équitable. Un tel ordre devrait faire en sorte que chaque personne puisse jouir des retombées de la mondialisation et du développement. La volonté collective et l'attitude mondiale doivent évoluer afin de promouvoir la réalisation du droit au développement.

31. **M^{me} Savitri** (Indonésie) précise que l'Indonésie, qui est l'un des fervents défenseurs de la coopération Sud-Sud et joue un rôle actif sur cette plateforme de collaboration et y contribue de longue date, est fermement convaincue que la coopération Sud-Sud a un rôle central à jouer pour assurer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la concrétisation du droit au développement pour tous. Toutefois, en dépit des possibilités qu'elle offre et des principes importants qu'elle incarne tels que l'égalité, l'inclusion, la participation et l'appropriation nationale, des lacunes subsistent et il est urgent d'intégrer la perspective du droit au développement dans les politiques, les programmes et autres initiatives.

32. **M^{me} Savitri** demande l'avis du Rapporteur spécial sur la manière la plus efficace de garantir une approche globale du développement et de le traduire en actes concrets sur le terrain, sachant que le concept transcende la simple croissance économique pour englober les processus économiques, sociaux, culturels et politiques. Comment faire en sorte que l'élargissement de la coopération Sud-Sud redynamise les partenariats et conduise à la pleine réalisation du droit au développement ? Enfin, l'oratrice demande des précisions sur l'étude d'impact en matière de droits de l'homme et la manière la plus efficace de l'intégrer dans les initiatives de coopération Sud-Sud.

33. **M^{me} Moutchou** (Maroc) déclare que l'élément moteur du Programme 2030 devrait être le désir de chaque individu de participer et de bénéficier des avantages politiques, économiques, culturels et sociaux issus du développement, tel que cela est exprimé dans la Déclaration sur le droit au développement. La délégation marocaine est consciente de la complexité et du caractère sensible des débats sur le droit au développement et se félicite que le Rapporteur spécial ait recensé les nombreuses difficultés rencontrées. L'oratrice demande si les consultations régionales ont pour but de créer des directives pour la réalisation de ce droit et exhorte le Rapporteur spécial à les poursuivre. Ces efforts permettront très certainement d'harmoniser toutes les activités et d'éviter les deux poids, deux mesures.

34. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) souligne que la délégation de l'Union européenne tient à réaffirmer son appui en faveur du droit au développement, sur la base de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'universalité de tous les droits de l'homme, du caractère multidimensionnel des stratégies de développement et de l'individu comme sujet central du processus de développement. Le droit au développement exige la pleine réalisation des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, et un ensemble de politiques pour la création d'un cadre favorable à la participation des individus, faisant intervenir un large éventail d'acteurs, à tous les niveaux. Une approche du développement axée sur les droits fondamentaux, englobant tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, est indispensable. C'est à l'État qu'il revient au premier chef d'assurer la réalisation du droit au développement.

35. L'Union européenne reste fermement déterminée à parvenir au développement durable et à éliminer la pauvreté, tel qu'énoncé dans le Programme 2030. Pendant trop longtemps, le développement a été abordé comme s'il n'avait aucun lien avec les droits de l'homme. Le Programme 2030 représente un tournant – tous les droits de l'homme doivent être intégrés dans les stratégies de développement durable et leur incidence sur les droits des individus doit être prise en compte. En ce qui concerne la coopération Sud-Sud, il serait intéressant d'en savoir davantage sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer les capacités des femmes.

36. La délégation de l'Union européenne tient à réaffirmer qu'elle n'est pas favorable à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant, car elle ne pense pas que ce type d'instrument soit le mécanisme approprié pour la réalisation du droit au développement. Toutefois, elle

demeure prête à s'engager de manière constructive dans les négociations à venir et à rechercher le consensus.

37. **M^{me} Diedricks** (Afrique du Sud) déclare que son gouvernement tient à réaffirmer son engagement en faveur de l'élaboration d'un instrument global et juridiquement contraignant sous la forme d'une convention contenant un ensemble de normes, conformément au droit international des droits de l'homme, en vue de la réalisation et de la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme. La recommandation relative à la participation effective de toutes les parties prenantes concernées revêt un intérêt particulier. Se référant à la proposition selon laquelle les États devraient créer ou désigner des institutions ou des organes nationaux chargés de la coopération Sud-Sud, l'oratrice demande des observations supplémentaires sur la manière dont ces mécanismes ou organes nationaux sont envisagés et quel rôle ils pourraient jouer.

38. **M^{me} Mukhtar Ahmed** (Soudan) dit que la délégation soudanaise fait partie de celles qui sont de plus en plus conscientes des crises sans précédent auxquelles le monde est confronté, allant de la grave dégradation de l'environnement à la pauvreté généralisée et aux migrations massives, ainsi qu'aux pénuries alimentaires et à l'amenuisement des ressources en eau. Les résultats obtenus dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement ont été inférieurs aux prévisions. De même, la communauté internationale se heurte à de graves difficultés en ce qui concerne les objectifs de développement durable et de nombreux peuples dans le monde sont en proie à la souffrance. Le droit au développement demeure un objectif difficile à atteindre. L'oratrice espère que les efforts déployés par le Rapporteur spécial permettront d'inscrire le droit au développement en tête de l'ordre du jour mondial.

39. Elle souhaiterait connaître les meilleures pratiques ou les mesures permettant d'accélérer la mise en œuvre du processus de développement, sachant que les écarts de richesse et le fossé technologique ne cessent de se creuser et que les crises anthropiques telles que la famine, la sécheresse et le terrorisme se multiplient, afin que chacun puisse bénéficier des retombées de la mondialisation et du développement et de contrecarrer les tentatives visant à affaiblir la coopération Sud-Sud.

40. **M^{me} Ershadi** (République islamique d'Iran) souligne que, depuis de nombreuses années, les pays en développement qui le peuvent fournissent une assistance financière et une aide au renforcement des capacités, échangent des compétences et du personnel, et effectuent des transferts de technologie avec d'autres

pays du Sud. Ce programme doit être défini par les pays du Sud et obéir aux principes bien connus qui sont à l'origine de la coopération Sud-Sud.

41. Suite au retrait inadmissible des États-Unis du Plan d'Action global commun avec l'Iran au mépris de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, les autorités américaines ont régulièrement menacé d'infliger aux Iraniens les sanctions les plus sévères de l'histoire. Les sanctions unilatérales illégales et inhumaines imposées aux Iraniens par les États-Unis se sont durcies et ont eu de graves répercussions sur le bien-être des citoyens ordinaires, notamment les plus vulnérables, comme les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes ayant besoin de soins médicaux. Les sanctions oppriment les civils et restreignent l'accès aux services de soins de santé de base, à la médecine, à l'alimentation et à l'éducation. Cela constitue un châtement collectif pour les civils au mépris du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. L'imposition des mesures coercitives unilatérales continue de violer les droits de l'homme, en particulier le droit au développement, de toute une nation. Étant donné que les États-Unis appliquent ces sanctions de manière extraterritoriale et qu'ils exercent leur juridiction illégalement au-delà de leurs frontières nationales, celles-ci ciblent également les droits de l'homme, notamment le droit au développement, d'un État tiers. On pourrait s'attendre à ce que les rapporteurs concernés qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme à l'Organisation des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur le droit au développement, défendent les principes du droit international et s'expriment à propos de ces violations massives et génocidaires des droits fondamentaux des Iraniens. L'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont clairement le devoir d'affronter et de condamner de telles menaces, qui violent et mettent en péril tous les droits fondamentaux de tous les Iraniens. Leur silence prolongé est incompréhensible.

42. **M. Araújo Prado** (Brésil) dit qu'il est fondamental de souligner l'importance de la coopération Sud-Sud dans le cadre plus large des droits de l'homme. Les avantages mutuels devraient également être encouragés par le biais de relations horizontales. L'orateur demande quelles sont les meilleures pratiques qui pourraient être reproduites dans le domaine de la coopération Sud-Sud afin de promouvoir le droit au développement et le Programme 2030.

43. **M. Castillo Santana** (Cuba) déclare que, conformément à son mandat, le Rapporteur spécial devrait apporter une assistance technique aux États, aux

institutions financières et économiques internationales, ainsi qu'au secteur des affaires et à la société civile en vue de la pleine réalisation du droit au développement. L'ordre international inéquitable et antidémocratique actuel, associé à l'égoïsme et à la concentration des richesses, compromet sérieusement la jouissance de ce droit. En outre, les guerres, les agressions, les menaces à la paix et les mesures coercitives unilatérales, telles que l'embargo infligé à Cuba par les États-Unis d'Amérique, ont de graves effets sur tous les secteurs nationaux et constituent une violation flagrante de tous les droits fondamentaux de son peuple, y compris du droit au développement. Malgré l'impact de cette politique criminelle, Cuba a réalisé des progrès notables pour ce qui est de garantir les droits de ses citoyens et ceux d'autres pays par l'intermédiaire des principaux programmes de coopération au service du développement.

44. **M. Moussa** (Égypte) estime que la nécessité de créer un ordre international favorable et stimulant, qui permettrait d'assurer une répartition plus équitable des fruits de la mondialisation avec l'objectif ultime d'un développement global et durable pour tous est au cœur des efforts déployés pour réaliser le droit au développement. L'orateur attend avec intérêt la conclusion du processus de consultation et la formulation de principes généraux relatifs à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à promouvoir la réalisation du droit au développement. Le débat plus large des droits de l'homme néglige trop souvent le rôle central que le développement pourrait jouer dans la promotion des libertés et des droits fondamentaux.

45. À l'heure actuelle, le droit au développement est plus pertinent que jamais, alors que les écarts de richesse et le fossé technologique se creusent et que la famine, la sécheresse et les catastrophes naturelles et anthropiques persistent. L'exercice de ce droit est indispensable pour instaurer un ordre mondial démocratique plus juste et plus équitable. Étant donné que la coopération Sud-Sud vient compléter et non remplacer la coopération Nord-Sud, M. Moussa demande comment la communauté internationale peut s'assurer que ces relations de coopération soient maintenues tout en œuvrant à la réalisation du droit au développement.

46. **M. Alfarargi** (Rapporteur spécial sur le droit au développement) dit que l'objectif des débats régionaux est de lui permettre d'évaluer directement la situation et d'élaborer, avec tous les acteurs régionaux, les meilleures pratiques pour l'exercice du droit au développement. Les résultats ont été encourageants. Une fois la dernière consultation de groupe terminée, M. Alfarargi envisage la possibilité d'organiser une

réunion mondiale à laquelle participeront les cinq groupes régionaux du système des Nations Unies.

47. En réponse au problème soulevé par la République islamique d'Iran, il dit ne vouloir ni sous-estimer ni éluder la question. Ces sanctions constituent effectivement une violation des droits de l'homme et un déni du droit au développement. Toutefois, les Rapporteurs spéciaux n'ont ni le pouvoir ni l'autorité nécessaire pour résoudre ce problème ; ils peuvent tout au plus tenter d'employer la persuasion, sous une forme ou une autre.

48. En ce qui concerne les autres questions soulevées, M. Alfarargi s'efforcera de donner des réponses écrites. Il aimerait également recevoir des propositions sur le genre de questions que les États Membres souhaitent qu'il analyse et aborde.

49. **M. Sewanyana** (Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable), présentant son rapport (A/73/158), souligne que ses travaux portent moins sur la construction théorique que sur la pratique de la démocratie au niveau national. Il aimerait dialoguer avec les États et les parties prenantes au sujet des obstacles qui entravent actuellement la tenue d'élections libres, honnêtes et inclusives et, selon qu'il conviendra, identifier les bonnes pratiques. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques est essentiel à la réalisation d'un ordre international démocratique et équitable. Ce droit s'applique non seulement aux affaires locales mais aussi aux institutions intergouvernementales mondiales. M. Sewanyana souhaite également voir comment le droit de prendre part aux affaires publiques pourrait être mieux réalisé dans les instances multilatérales, en prêtant dûment attention aux questions d'égalité entre hommes et femmes et à la société civile et, surtout, la manière de rendre ces institutions plus réactives et inclusives.

50. Conscient des répercussions qu'a la corruption sur la réalisation d'un ordre international démocratique et équitable et saluant le travail considérable qui a été accompli dans ce domaine, l'orateur souhaite instaurer un dialogue avec les États et autres parties prenantes sur les bonnes pratiques qui attestent d'un réel partenariat entre le public et le privé, le respect du droit du travail et la protection de l'environnement, de même que sur l'adhésion des entreprises à des pratiques non-discriminatoires et respectueuses des droits.

51. En souscrivant au principe de gouvernement ouvert, les États s'engagent à protéger les organisations de la société civile, et ce faisant à faire preuve d'une plus grande transparence et d'une plus grande responsabilité et à se mettre davantage au service des

citoyens. Au vu des risques auxquels s'exposent les militants anticorruption et les défenseurs d'autres droits de l'homme, l'orateur s'efforcera également d'analyser le lien existant entre la répression de l'action citoyenne et le renforcement de l'iniquité.

52. Les instances de gouvernance mondiale sans lien avec l'Organisation des Nations Unies, telles que le Groupe des Sept, le Groupe des Vingt et le Forum économique mondial, jouent un rôle dans l'élaboration du cadre sur lequel repose l'ordre international. Il serait judicieux d'étudier les statuts et les pratiques de ces organismes, selon les principes de transparence, de participation et de responsabilité, en vue de renforcer leur contribution à la gouvernance démocratique et aux droits de l'homme.

53. Les mesures adoptées à l'échelon international pour faire face aux difficultés économiques mondiales, qui vont des mesures d'austérité aux approches traditionnelles de l'investissement international, se sont révélées insuffisantes pour endiguer les causes et conséquences de ces phénomènes. L'orateur envisage d'examiner ce que pourrait faire la communauté internationale pour mieux remédier à ces difficultés d'une manière qui contribue à l'instauration d'un ordre mondial plus démocratique et plus équitable.

54. Enfin, il souhaite examiner le lien entre les jeunes, la fragilité, la violence et les débouchés. Les jeunes sont particulièrement vulnérables dans des environnements incertains. Le manque d'accès aux ressources, à l'éducation, à la formation, à l'emploi et l'absence de débouchés économiques réduisent d'autant les perspectives des jeunes, ce qui les pousse dans certains cas, à avoir recours à la violence. Ils sont aussi démesurément sous-représentés dans les instances nationales, internationales et multilatérales.

55. Un nouvel ordre mondial est possible, un ordre basé sur le respect universel des droits de l'homme, la justice sociale, l'état de droit et le développement équitable. Son mandat exige une approche globale dans un environnement où les questions de participation, d'inclusion et de transparence soient dûment prises en compte.

56. **M. Suárez Moreno** (République bolivarienne du Venezuela), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, fait savoir que la création d'un monde pacifique et prospère et d'un ordre mondial juste et équitable, sur la base de la Charte des Nations Unies et du droit international, a toujours été au cœur des priorités du Mouvement des pays non alignés. Les États membres du Mouvement souhaitent réitérer la profonde inquiétude que leur inspire le recours croissant à l'unilatéralisme et la multiplication de mesures

imposées unilatéralement, qui portent atteinte à la Charte des Nations Unies et au droit international ; ils réaffirment, de surcroît, leur attachement à la promotion, à la préservation et au renforcement du multilatéralisme dans le processus de prise de décisions, par la voie de l'Organisation des Nations Unies et dans le strict respect de la Charte et du droit international, afin d'instaurer un ordre mondial juste et équitable et une gouvernance démocratique mondiale. La démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence.

57. **M. Castillo Santana** (Cuba) dit que l'Expert indépendant devrait étudier les conditions et les relations au sein de la communauté internationale qui facilitent ou font obstacle à la réalisation d'un ordre international démocratique et équitable. Lors de la session en cours, Cuba présentera le projet de résolution sur ce thème et espère recevoir un ferme appui.

58. L'orateur demande à l'Expert indépendant ce qu'il pense du retrait des États-Unis des accords internationaux tels que l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que de leur refus de prendre part aux négociations sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et d'accepter le libellé et les documents adoptés par consensus. Peut-on considérer que cette attitude contribue à promouvoir un ordre véritablement démocratique et équitable ?

59. **M. Sewanyana** (Expert indépendant sur la promotion d'un ordre mondial démocratique et équitable) dit que le droit au développement et l'état de droit sont des questions qui n'ont pas de frontières ; elles nous concernent tous. Il mène de larges consultations avec différentes parties prenantes afin de connaître la nature exacte des nombreux obstacles à la réalisation d'un ordre international démocratique et équitable. Plusieurs problèmes sont à l'origine de l'impasse dans laquelle on se trouve actuellement : les questions de solidarité, l'imposition de mesures coercitives unilatérales et la notion même de souveraineté de l'État. Les États évoquent bon nombre de ces problèmes lorsque cela leur convient et les éludent dans le cas contraire.

60. De solides partenariats sont nécessaires entre le Nord et le Sud, de même qu'un engagement entre les États, pour faire en sorte que les valeurs universelles que sont le respect des droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit se réalisent. La Charte des Nations Unies

constitue une très bonne base pour la réalisation de la paix, de la sécurité et de la démocratie dans le monde. L'orateur est désireux de coopérer avec le plus grand nombre possible de parties prenantes et compte sur l'appui des États Membres. Il se réjouit de pouvoir échanger avec la Troisième Commission dans le cadre de la réalisation de son mandat.

61. **M^{me} Gebrekidan** (Érythrée) précise que les approches politisées et sélectives utilisées pour aborder la question des droits de l'homme donnent lieu à des affrontements et des blocages plutôt que de contribuer à la promotion des droits de l'homme. L'Érythrée encourage vivement les États Membres et les organismes des Nations Unies à coopérer et à collaborer de manière constructive afin de déterminer les causes profondes des problèmes rencontrés par les différents pays en matière de droits de l'homme. Les pays qui ont manifesté un intérêt véritable en faveur de la promotion des droits de l'homme partout dans le monde, y compris en Érythrée, doivent être félicités pour leur appui. Le Gouvernement érythréen attache une grande importance à l'examen périodique universel, qui est un mécanisme efficace pour aborder la question des droits de l'homme. Depuis la création de ce mécanisme, l'Érythrée a participé activement et travaille assidûment pour mettre en œuvre les 92 recommandations. Elle est prête à s'engager dans le troisième cycle de présentation des rapports.

62. La délégation érythréenne reconnaît que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme se renforcent mutuellement et elle est attachée à la mise en œuvre du programme de développement global. L'évolution encourageante de la situation en ce qui concerne la paix et les accords régionaux communs en matière économique, politique et de sécurité dans la corne de l'Afrique contribueront certainement à faire avancer la paix, le développement économique et le respect des droits de l'homme dans la région.

63. **M. Tōnē** (Tonga) déclare que son pays est heureux de faire partie d'un effort mondial visant à promouvoir et à protéger les droits de tous. Le Gouvernement des Tonga reconnaît la valeur intrinsèque du principe d'égalité d'accès à la justice et félicite les organismes des Nations Unies qui continuent d'œuvrer pour mieux faire respecter les droits de l'homme au sein du système judiciaire grâce à des initiatives permettant de renforcer les capacités, comme l'organisation de séminaires et la publication d'études sur des questions urgentes.

64. Les droits fondamentaux des Tonguiens sont inextricablement liés à l'intégrité de leur environnement terrestre et marin, notamment face aux changements climatiques et à l'élévation du niveau de la mer.

L'orateur se félicite donc de la référence faite par le Rapporteur spécial aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.

65. La délégation des Tonga demeure profondément préoccupée par le fléau de la drogue qui sévit dans les sociétés du monde entier. Il est essentiel de s'attaquer à ce problème dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour tous. Bien que la propagation de la toxicomanie soit une préoccupation de droit pénal, elle constitue également un problème de santé publique et la coopération internationale est indispensable pour lutter contre cette dernière.

66. En tant que petit État insulaire en développement, les Tonga attachent beaucoup d'importance à l'examen périodique universel, un mécanisme qui s'est avéré utile pour rendre compte de manière exhaustive et conjointe des obligations en matière de droits de l'homme. Les Tonga ne cessent de progresser afin d'honorer les divers engagements et obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme vis-à-vis de leur peuple. Le Gouvernement des Tonga se félicite de l'appui continu qu'il reçoit de ses partenaires de développement régionaux et internationaux et reconnaît que la protection des droits de ses ressortissants est une obligation de l'État.

67. **M. Margaryan** (Arménie) dit qu'en avril et mai 2018, à la suite d'une révolution pacifique dirigée par le peuple, un nouveau gouvernement est entré en fonctions en Arménie, inaugurant ainsi de grands changements dans le système politique et la vie quotidienne du pays. Cette révolution est un moment crucial dans l'histoire de l'Arménie, où les citoyens, les jeunes et les femmes sont en première ligne et exercent pleinement leurs libertés fondamentales d'expression, de croyance et d'opinion ainsi que leur liberté de réunion pacifique. La révolution incite les citoyens à participer à la vie civique et leur a depuis inspiré le sentiment qu'ils pouvaient prendre part de manière utile et démocratique aux affaires publiques et à la vie politique. L'Arménie se prépare actuellement pour les élections législatives, qui représentent un nouveau pas vers la consolidation d'une réelle transformation démocratique.

68. L'Arménie est déterminée à s'engager dans une nouvelle vague de réformes qui permettrait de promouvoir le pluralisme politique, d'instaurer l'égalité des chances et d'éliminer la corruption. La transformation politique engendrée par les avancées démocratiques en Arménie devrait continuer de renforcer la démocratie participative directe, ainsi que l'engagement et la participation des citoyens aux différents échelons gouvernementaux. Un certain nombre de réformes exécutives et législatives ont été

lancées, y compris des mesures visant à promouvoir la participation des femmes.

69. En septembre 2015, à l'initiative de l'Arménie, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité une résolution proclamant le 9 décembre Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime. La délégation arménienne utilisera le cadre de cette journée pour faire connaître les objectifs de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et soutenir son universalisation.

70. **M^{me} Pobee** (Ghana) pense que les organes conventionnels des droits de l'homme recèlent un énorme potentiel pour renforcer la protection des droits fondamentaux et constituent un moyen de promouvoir les droits des groupes les plus vulnérables de la société, y compris des femmes, des enfants et des personnes handicapées. Les organes conventionnels sont indispensables pour parvenir à l'inclusion et à la non-discrimination dans la réalisation des objectifs et des cibles du Programme 2030.

71. L'arriéré de rapports sur la mise en œuvre par les États parties ou le non-respect des obligations en matière d'établissement de rapports doivent être examinés d'urgence. Toutefois, l'oratrice est heureuse de noter que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a pris des mesures pour remédier à certains des problèmes que doivent surmonter les États Parties, notamment le manque de données, l'insuffisance des ressources et l'incapacité des États à établir leurs rapports nationaux.

72. L'amélioration de l'administration de la justice au niveau national est notamment essentielle dans ces efforts. Créée en vertu de la Constitution de 1992, la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative a pour mission de protéger les libertés et les droits de l'homme universels, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La Commission favorise le respect des droits de l'homme par le biais de l'éducation et de la sensibilisation du public, ainsi que de la recherche et du suivi. Elle enquête sur des plaintes faisant état de violations des droits fondamentaux.

73. Le programme « Justice pour tous » a été mis en place en 2007 pour décongestionner les prisons dans le pays et promouvoir les droits des détenus, en particulier ceux qui sont placés en détention provisoire. Des tribunaux spéciaux ont été créés dans les prisons pour examiner les dossiers et éviter d'être confronté à la présence en surnombre de détenus en attente de jugement. Le programme s'est avéré bénéfique pour les

pauvres qui n'ont pas les moyens de payer les frais de justice. D'autres lois ont été promulguées afin de garantir une couverture universelle dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la protection sociale pour tous les Ghanéens, quelle que soit leur situation sociale. Il faut accorder la même attention à la totalité des éléments qui composent l'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme notamment pour respecter les normes minimales en matière de droits économiques et sociaux.

74. La coopération internationale est nécessaire pour aider les États Membres à honorer leurs engagements en faveur de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et pour veiller à ce que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les dispositions qui y sont garanties s'appliquent à toutes les personnes sans exception.

75. **M. Salarzai** (Afghanistan) dit qu'en dépit des énormes problèmes de sécurité, le programme actuel de réforme de son pays progresse à un rythme rapide et s'articule autour du principe fondamental de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Cadre de paix et de développement de l'Afghanistan a ouvert la voie à des réformes institutionnelles dans tous les secteurs. L'atténuation de la pauvreté, la création d'emplois, l'amélioration des indicateurs de santé et d'éducation, ainsi que le respect de l'état de droit et la lutte contre la corruption sont des priorités absolues pour le gouvernement, qui appuie les efforts faits pour défendre les droits de l'homme de tous les Afghans.

76. La Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan a joué un rôle essentiel dans le suivi, la promotion et la protection des droits de l'homme à tous les niveaux. À l'heure actuelle, les Afghans jouissent de la liberté d'expression. Grâce au travail diligent du gouvernement, les médias comptent parmi les plus ouverts et dynamiques de la région.

77. Toutefois, en dépit des avancées considérables, la longue guerre imposée contre le peuple afghan a privé ce dernier de son droit fondamental à la vie. La violence a volé l'innocence de milliers de jeunes Afghans. Beaucoup d'entre eux ont été victimes du carnage qui continue de sévir, ont subi l'amputation d'un membre en raison des mines terrestres, ont été recrutés comme enfants soldats ou ont parfois été persuadés de commettre d'odieuses attentats-suicide. En application de divers instruments internationaux, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration relative aux droits des enfants victimes de conflits armés, le Gouvernement a adopté des mesures vigoureuses pour protéger les droits des enfants, notamment en criminalisant les violences sexuelles

infligées aux enfants, en réglementant les centres de réinsertion pour mineurs et en développant les groupes chargés de la protection de l'enfance dans les centres de recrutement de la police afghane.

78. En 2018, l'Afghanistan a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'Afghanistan a été élu au Conseil des droits de l'homme (2018-2020). Toutefois, alors que son pays plaide en faveur d'un monde plus pacifique où les droits de l'homme pour tous seront respectés, les terroristes et les extrémistes violents ont continué d'attaquer son peuple, sapant les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a lancé une résolution afin de créer une journée internationale du souvenir en hommage aux victimes du terrorisme. Par le biais de cette résolution, la délégation afghane s'efforce de recueillir un appui international pour permettre aux victimes de reprendre l'exercice de leurs droits inaliénables.

79. **M. Dzinadza** (Togo) dit que la délégation togolaise souhaite se faire l'écho des préoccupations exprimées à propos du risque de politisation de la question des droits de l'homme et promouvoir le consensus et le dialogue en vue de renforcer la protection et la jouissance effective de ces droits. Il faut des mécanismes adéquats pour prévenir les menaces envers les droits de l'homme, en particulier dans les pays engagés dans des processus démocratiques.

80. La réélection de son pays au Conseil des droits de l'homme est l'occasion pour le gouvernement de continuer à consolider la démocratie et l'état de droit au niveau national et de mettre en place des valeurs et des droits de l'homme universels. Les droits économiques et sociaux seront préservés dans le cadre de programmes tels que le Programme national de développement, adopté en 2018, conformément au Programme 2030 de l'Organisation des Nations Unies et à l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

81. Depuis 2016, le Togo a promulgué un certain nombre de lois qui incorporent les conventions et les traités relatifs aux droits de l'homme dans sa législation nationale. Le nouveau Code pénal mentionne plusieurs types d'infractions et il a été déclaré récemment que le crime de torture était imprescriptible. Promulguée le 20 juillet 2018, la nouvelle loi organique sur la Commission nationale des droits de l'homme est conforme aux Principes de Paris et fait office de mécanisme national pour la prévention de la torture.

82. La délégation togolaise réaffirme sa volonté de travailler de concert avec les autres États Membres, les

organismes et les parties prenantes engagées pour que la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme deviennent une réalité dans le monde entier.

83. **Monseigneur Grysa** (Observateur du Saint-Siège) déclare que les droits fondamentaux et la dignité de l'homme ne sauraient devenir des concepts vides de sens que l'on invoquerait uniquement pour soulager la conscience collective des membres de la communauté internationale. Le caractère central de la personne humaine doit être réaffirmé dans tous les aspects des travaux de la Commission. Les droits de l'homme impliquent toujours des responsabilités qui s'exercent à travers des actes et des engagements concrets, et non juste des mots ou des idées. La société doit non seulement reconnaître les droits fondamentaux de ses citoyens, mais aussi faire preuve de détermination pour satisfaire leurs besoins fondamentaux et promouvoir le développement intégral de l'homme. Les formes modernes de colonisation idéologique exercées par les plus forts et les plus riches au détriment des plus pauvres et des plus vulnérables sont un sujet d'inquiétude.

84. Le Saint-Siège demeure préoccupé par l'interprétation de plus en plus restrictive du droit à la vie, tant au niveau des États qu'au niveau des organes conventionnels et des autres mécanismes des droits de l'homme. Cette tendance se manifeste dans le discours actuel sur les droits de l'homme qui refuse de reconnaître la valeur intrinsèque et la dignité de la vie humaine à chacune de ses étapes. Cette conception idéologique cherche à établir une hiérarchie des droits de l'homme en relativisant la dignité humaine, en attribuant davantage de valeur et même de droits aux personnes les plus fortes et en meilleure santé tout en rejetant les plus faibles. Cette idéologie entraîne d'énormes inégalités et injustices, ignorant souvent les enfants à naître et considérant la vie des personnes âgées, des migrants ou des personnes handicapées comme un bien non durable, voire un fardeau pour la société. La communauté internationale doit veiller à que cette approche, qui réduit la dignité ou la capacité d'auto-affirmation de la personne et qui cherche à établir un équilibre entre des droits concurrents, ne devienne pas la logique déterminante des droits de l'homme à l'avenir. Au lieu de cela, les principes de la justice, de la solidarité et du bien commun doivent prévaloir, car ils suscitent la bonté dans la famille humaine tout entière et renforcent la dignité de chaque être humain, aussi vulnérable soit-il.

La séance est levée à 17 h 20.